

REVENU D'INSERTION - Questionnaire mensuel et déclaration de revenus

Mois :	Année :	Gestionnaire de dossiers :	
Nom du requérant :	Nom du conjoint / concubin :
Prénom du requérant :	Prénom du conjoint / concubin :
Date de naissance du requérant :	Date de naissance du conjoint / concubin :
Rue, n° :	Code postal / Lieu :
Nombre de personnes dans le ménage :			

Revenus au cours de ce mois ?	Non	Oui	
Changement de la composition du ménage ? Arrivée d'un co-locataire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Si oui, lequel :
Dépôt d'une demande de prestations AI / AVS / PC ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépôt d'une demande PC Familles ou rente-pont ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous l'intention de vous absenter le mois prochain ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Si oui, du..... au.....
Accident, décès ((ex-)conjoint, parents, également hors ménage) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Début d'une formation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres évènements survenus au cours de ce mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Si oui, lequel :
		

Mes (nos) revenus pour ce mois sont les suivants

Joindre justificatifs de tous les revenus

- Salaire(s) (y.c. gratifications, 13^{ème} salaire, apprentissage, stage...)
- Revenu(s) provenant d'une activité indépendante
- Gains accessoires (travail à domicile, ménage, etc.)
- Indemnités perte de gain / APG
- Allocations familiales ou de formation / Ass. Maternité/ PC Familles
- Indemnités chômage
- Pension alimentaire payée par un tiers / avance sur pension alimentaire
- Contribution entretien des parents
- Rente AVS/AI/PC/AA/LPP, rentes étrangères, rente-pont
- Revenus sur biens immobiliers en attente de réalisation
- Autre(s) revenu(s) (héritages, loteries, dons, ristournes de chauffage)
- Préciser :

Total :

Monsieur	Madame	Enfant(s)
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	Fr.	Fr.

Fr.	Fr.	Fr.
------------	------------	------------

Je certifie (nous certifions) que tous mes (nos) revenus figurent sur ce document et qu'aucun changement de fortune n'est intervenu. Toute modification éventuelle de la composition de mon (notre) ménage **ainsi que tout événement pouvant modifier le droit ou le montant du RI ou donner droit à d'autres prestations sont annoncés sur le présent document.**

Pour pouvoir bénéficier des prestations du mois concerné, ce questionnaire doit être transmis **au plus tard le 20 du mois suivant**. A défaut de remettre ce document dans le délai imparti, le(s) requérant(s) est réputé renoncer au RI. Le même délai s'applique pour toute demande de remboursement de facture payée par le bénéficiaire (sauf cas particuliers).

Chaque membre du ménage doit déclarer sans délai tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (art. 38 al.1er LASV et 29 al. 1er RLASV).

En effet, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives ou ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune susceptibles de modifier les prestations allouées (art. 45 al. 1er et 42 RLASV).

En outre, celui qui aura trompé l'autorité d'application par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables ou ne lui aura pas fourni les informations par elle requises, est passible d'une amende de Fr. 10'000.- au plus (art. 75 LASV).

Signature du requérant :	Signature du conjoint / concubin :
.....
Lieu et date :	

Informations importantes

Qu'est-ce que le Revenu d'Insertion (RI) ?

Le RI est une aide financière de l'Etat et des communes accordée aux ménages sans revenus ou dont les revenus (salaires, prestations d'assurances sociales, prestations complémentaires, etc.) ne permettent pas d'atteindre le minimum vital défini par la loi. Cette aide est en principe temporaire, le/la bénéficiaire du RI doit en effet tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie financière et collaborer à cet effet avec le service social qui peut lui demander de suivre des cours ou des stages, ou encore de s'inscrire auprès de l'office régional de placement en vue d'une recherche d'emploi active.

Frais pris en charge par le RI

Le RI comprend un forfait d'entretien et d'intégration, un forfait pour frais particuliers (télé-réseau, internet, mobilier), la prise en charge du loyer dans les limites fixées par le règlement (se référer au dépliant RI à disposition dans les réceptions). Le RI prend également en charge, sur présentation de justificatifs, les frais particuliers suivants :

Logement

- Prime de cautionnement pour un appartement
- Prime d'assurance incendie (obligatoire dans le canton de Vaud)
- Prime d'assurance responsabilité civile privée (maximum Frs. 140.--)

Santé

- Frais de lunettes optiques et lentilles de contact (jusqu'à concurrence de Frs. 600.-- maximum)
- Franchises et participations (selon décompte de l'assureur)

Frais liés à l'acquisition d'un revenu

- Sous certaines conditions, des frais de déplacement et de repas peuvent être pris en charge
- Des frais de garde peuvent être pris en charge s'ils sont nécessaires à l'acquisition de votre revenu

Absence du domicile

Les bénéficiaires du RI ne peuvent s'absenter plus de 4 semaines (max. 28 jours) par année de leur domicile habituel. Ils doivent en avoir informé leur gestionnaire de dossiers au préalable. Au-delà, le RI n'est plus versé.

Relevés de comptes bancaires ou postaux

Avec la déclaration de revenus du mois courant, les bénéficiaires du RI sont tenus de remettre les relevés officiels de la totalité de leurs comptes bancaires ou postaux du mois précédent. Sans ces documents, le versement du forfait ne pourra être effectué.

Quand le RI est-il versé ?

Le RI est versé au plus tôt le 25 du mois, et 5 jours ouvrables après le dépôt de la présente déclaration mensuelle de revenu. La réglementation du RI n'autorise pas nos collaborateurs/trices à verser des avances.

Avant d'engager des frais qui ne sont pas précités, renseignez-vous auprès de votre gestionnaire de dossiers ou de votre assistant(e) social(e).

Les collaborateurs/trices du service social ne sont pas autorisés à délivrer des prestations non prévues par la loi, le règlement et les normes en vigueur.

Certains autres frais peuvent être partiellement ou entièrement pris en charge à titre exceptionnel et moyennant accord préalable. La liste ci-dessus est un résumé. La réglementation peut être modifiée en tout temps par les autorités cantonales compétentes. **Seuls la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le règlement d'application de la LASV (RLASV), les normes et directives cantonales du RI font foi.**

Pour une information complète :

<http://www.vd.ch/themes/social/prestations-assurances-et-soutien/revenu-dinsertion/documentation>